

Avis juridique n° 2005 - 028 /CC du 09/09/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° UV 0090 conclu à Djéddah (Royaume d'Arabie Saoudite), le 15 mai 2005 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement-de l'assistance technique pour l'élaboration des dossiers d'avant projet détaillé du barrage hydro agricole et hydroélectrique de Samandéni au Burkina Faso.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-330/PM/CAB du 28 juillet 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Prêt susvisé;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt n° UV 0090 conclu à Djéddah, Arabie Saoudite, le 15 mai 2005 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'assistance technique pour l'élaboration des dossiers d'avant projet détaillé du barrage hydro agricole et hydroélectrique de Samandéni au Burkina Faso.

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ; qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution du 02 juin 1991, le Premier Ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que par la lettre n° 2005-330/PM/CAB du 28 juillet 2005, le Premier Ministre a valablement saisi le Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Projet de barrage de Samandéni, dans l'Ouest du Burkina Faso, s'inscrit dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté adopté par le Burkina Faso; que ce Projet, outre la construction du barrage, comprend l'aménagement de périmètres irrigués, la construction d'une centrale hydroélectrique ; les études agronomiques, économiques et de marchés ; les études de justification des composantes du Projet ; sur la préparation des documents d'appel d'offres et les études sur la mise en valeur d'une superficie de 1 500 ha en première phase et sur la construction d'une centrale hydroélectrique ;

Considérant que pour le financement de ce projet d'études, le Burkina Faso et la BID ont conclu à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), le 15 mai 2005, l'Accord de Prêt n° UV 0090; que ce Prêt est d'un montant d'environ un million deux cent vingt trois mille (1 223 000) Dinars islamiques équivalent à un million sept cent cinquante quatre mille (1 754 000) Dollars US ; que le Prêt est remboursable en seize (16) ans y compris un différé de quatre (04) ans commençant à compter de la date de signature de l'Accord au moyen de vingt quatre (24) versements semestriels, consécutifs et égaux de cinquante mille neuf cent cinquante huit, virgule trente trois (50 958,33) Dinars islamiques, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

Considérant que le Burkina Faso doit payer à la BID des charges administratives estimées provisoirement à la somme de cinquante huit mille sept cent quatre (58 704) Dinars islamiques au moyen de dix sept (17) versement semestriels (30 juin et 31 décembre), consécutifs et égaux pour les deux premiers de mille cent soixante quatorze, virgule zéro huit (1 174,08) Dinars islamiques et de quatre mille six cent quatre vingt seize virgule trente deux (4 696,36) Dinars islamiques pour les quinze (15) suivants ;

Considérant que l'Accord a été conclu et signé à Djeddah le 15 mai 2005 par son Excellence Monsieur Oumar DIAWARA, Ambassadeur du Burkina Faso en Arabie Saoudite et par le Docteur Amadou Boubacar CISSE, Vice-président de la BID tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que le projet, a pour objectif d'améliorer la sécurité alimentaire et la distribution de l'électricité aux bénéficiaires ; que cet objectif est conforme aux engagements contenu dans le Préambule de la Constitution du 02 juin 1991 pour assurer le bien-être des populations ; que par ailleurs, l'Accord ne contient pas de disposition contraire à la Constitution du 02 juin 1991.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt n° UV 0090 conclu à Djeddah, (Royaume d'Arabie Saoudite), le 15 mai 2005 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'Assistance Technique pour l'élaboration des dossiers d'avant projet détaillé du barrage hydro agricole et hydroélectrique de Samandéni au Burkina Faso est conforme à la Constitution de 02 juin 1991, et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale